



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 15 décembre 2016

Conseillers communautaires en exercice : 112

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 1.2.6, 1.2.7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10 (reporté), 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.16, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h50.

Étaient présents : **Arhagny** : M. Thomas JAVAUX **Arguel** : M. André AVIS **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : M. Alain PARIS **Besançon** : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET (jusqu'au 2.1), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN (à partir du 7.2), M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (à partir du 1.1.7), Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON (à partir du 1.1.7), Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA (à partir du 3.14), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STAHL (jusqu'au 6.1), Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF **Boussières** : M. Bertrand ASTRIC **Brillans** : M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 7.3) **Busy** : M. Philippe SIMONIN (suppléant de M. Alain FELICE) **Chalèze** : M. Gilbert PACAUD **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Chaucenne** : M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine** : M. Jacky LOUISON **Chemaudin** : M. Gilbert GAVIGNET **Dannemarie-sur-Crête** : M. Gérard GALLIOT (à partir du 1.1.3) **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : Mme Martine DONEY (à partir du 1.1.7) **François** : Mme Françoise GILLET (suppléante de M. Claude PREIONI) **Gennes** : Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine** : M. François LOPEZ **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT (à partir du 1.1.7) **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT (à partir du 1.1.3) **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ (jusqu'au 3.15) **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Novillars** : Mme Aurore HERNANDEZ (suppléante de M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 6.1)) **Osselle-Routelle** : M. Daniel CUCHE **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Robert STEPOURJINE **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Rancenay** : M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Jean-Yves PRALON **Thise** : M. Alain LORIGUET **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Vaire** : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD **Vaux-les-Prés** : M. Bernard GAVIGNET **Vorges-les-Pins** : Mme Julie BAVEREL (à partir du 1.1.7)

Étaient absents : **Besançon** : M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Solange JOLY, M. Thierry MORTON, Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, Mme Rosa REBRAB, Mme Christine WERTHE **Beure** : M. Philippe CHANEY **Champoux** : M. Philippe COURTOT **La Vèze** : Mme Catherine CUINET **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Marchaux** : M. Patrick CORNE **Montferrand-le-Château** : M. Pascal DUCHEZEAU **Noironte** : M. Bernard MADOUX **Pouilly-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Saône** : M. Yoran DELARUE **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Osselle-Routelle** : M. Laurent LOLLIOU

Secrétaire de séance : Mme Sylvie WANLIN

Procurations de vote :

Mandants : E. ALAUZET (à partir du 2.2), D. DARD, C. DEVESA, M. EL YASSA, O. FAIVRE-PETITJEAN (jusqu'au 1.1.6), S. JOLY, J.S. LEUBA (jusqu'au 3.13), T. MORTON, Y. POUJET, C. WERTHE (à partir du 7.2), M. DONEY (jusqu'au 1.1.6), P. CONTOZ (à partir du 3.16), P. DUCHEZEAU, J.M. BOUSSET, Y. DELARUE, J. BAVEREL (jusqu'au 1.1.6)

Mandataires : F. PRESSE (à partir du 2.2), S. WANLIN, C. THIEBAUT, A. GHEZALI, L. CROIZIER (jusqu'au 1.1.6), E. MAILLOT, D. POISSENOT (jusqu'au 3.13), C. MICHEL, N. BODIN, M.L. DALPHIN (à partir du 7.2), C. BARTHELET (jusqu'au 1.1.6), D. HUOT (à partir du 3.16), C. LIME, G. BAULIEU, J. KRIEGER, J.P. MICHAUD

Délibération n°2016/003479

Rapport n°7.6 - Extension du périmètre - Transfert du réseau numérique hertzien de la CCVSV

Extension du périmètre - Transfert du réseau numérique hertzien de la CCVSV

Rapporteur : Jean-Louis FOUSSERET, Président

Commission : Culture, tourisme, sport et aménagement numérique

Résumé :

La Communauté de communes du Val Saint-Vitois s'est dotée en 2008-2009 d'un réseau numérique hertzien dont elle a aujourd'hui la propriété. Le présent rapport vise à organiser le transfert à la Communauté d'agglomération des biens, moyens et contrats se rapportant à ce réseau numérique hertzien sur le territoire des communes de Saint-Vit, Pouilley-Français, Velesmes-Essarts, Roset-Fluans, Byans-sur-Doubs et Villars-Saint-Georges.

La Communauté de communes du Val Saint-Vitois s'est dotée en 2008-2009, avec le soutien financier du Département, d'un réseau numérique hertzien composé d'infrastructures et d'équipements dont elle est toujours aujourd'hui propriétaire.

Par voie de convention signée en date du 15 décembre 2009 (voir annexe 1), elle met à disposition de l'opérateur R'LAN Exploitation ces équipements en vue de leur administration et exploitation.

Dans le cadre de la dissolution de la Communauté de communes et au regard de la compétence « aménagement numérique » exercée par la Communauté d'agglomération, il convient de procéder au transfert de propriétés des équipements (annexe 2) ainsi que de la convention conclue avec R'lan Exploitation et des autres conventions se rapportant au fonctionnement de ce réseau, notamment les conventions de réseau radio (conventions avec les propriétaires ayant pour objet d'autoriser la communauté à installer des équipements sur leur propriété).

Un avenant à la convention de mise à disposition de biens et de moyens à conclure entre la CAGB, la CCVSV et les communes issues de cette communauté est proposé pour procéder au transfert des équipements. Des avenants de transfert sont également proposés pour transférer les contrats en cours.

Pour précision, ce service numérique hertzien a représenté un coût pour la Communauté de communes de moins de 1 000 € en 2016, la seule dépense s'y rapportant correspondant au déplacement d'une antenne.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le transfert des biens, de moyens et de contrats se rapportant au réseau numérique hertzien dont la Communauté de communes du Val Saint-Vitois est propriétaire sur le territoire des communes de Saint-Vit, Pouilley-Français, Velesmes-Essarts, Roset-Fluans, Byans-sur-Doubs, Villars-Saint-Georges,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les avenants de transfert des contrats se rapportant à ce réseau numérique hertzien,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de biens et de moyens avec la CCSV et les communes de Saint-Vit, Pouilley-Français, Velesmes-Essarts, Roset-Fluans, Byans-sur-Doubs et Villars-Saint-Georges.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 97

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant

Gabriel BAULIEU

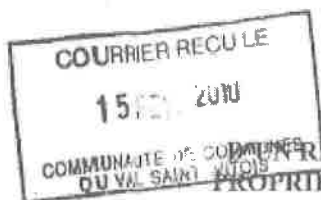
1^{er} Vice-Président

Préfecture du Doubs

Reçu le 22 DEC. 2016



Contrôle de légalité



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

RESEAU LOCAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
PROPRIETE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL SAINT
VITOIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

La Communauté de Communes du Val Saint Vitois représentée par Monsieur Pascal ROUTHIER, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2009

ci-après désigné par « **La Collectivité** »

ET

D'autre part,

L'Opérateur R'LAN Exploitation, R'LAN Sarl au capital de 50 000 €, inscrite au tribunal de commerce de Marners sous le code APE-NAF: 7490B, N° SIRET : 441 677 424 00018, dont le siège social est à BEILLE, sis L'Allière 72160.

Représenté par Monsieur HENRI François, en qualité de Chef d'Entreprise,

ci-après désignée par « **L'Opérateur** »,

La Collectivité et l'Opérateur étant désignés par « Les parties », ou individuellement par « partie ».

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

1
PR

PREAMBULE

Vu l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu la loi pour la confiance dans l'économie numérique,

DEFINITIONS

Dans la présente Convention, y compris ses annexes, chacun des termes ou expressions suivantes qui commencent par une majuscule, aura le sens qui lui est attribué ci-dessous.

Collectivité : désigne la Communauté de Communes du Val Saint Vitois

Convention d'occupation d'Infrastructures : désigne la convention conclue entre la Communauté de Communes du Val Saint Vitois et l'Opérateur pour le Site concerné conformément au modèle annexé à la présente Convention.

Equipements : désigne tout système de réception/émission et leurs accessoires présents sur le Site appartenant à la Communauté de Communes du Val Saint Vitois

Infrastructures : désigne l'ensemble des infrastructures réalisées pour la construction du réseau électronique local appartenant la Communauté de Communes du Val Saint Vitois défini en ANNEXE 2, objet de la convention.

Mise à disposition : désigne la date à laquelle la Communauté de Communes du Val Saint Vitois notifie à l'Opérateur la mise à disposition des Infrastructures par lettre recommandée avec accusé de réception. A ce titre, la Communauté de Communes du Val Saint Vitois notifie à l'Opérateur que l'ensemble des travaux d'établissement des Infrastructures devant être réalisés par la Communauté de Communes du Val Saint Vitois sont achevés pour les Sites.

Opérateur : société enregistrée à l'ARCEP en tant qu'Opérateur, au sens du Code des postes et communications électroniques, à la date de signature de la Convention.
L'Opérateur assure l'exploitation du réseau, sa gestion, son administration et le partage entre les FAI du réseau de communication électronique.

Prestation de mise à disposition : ensemble de services réalisés par la Communauté de Communes du Val Saint Vitois afin de permettre la mise à disposition du Réseau local à l'Opérateur pour lui permettre de remplir sa mission telle que définie ci-dessus.

Réseau local : désigne l'ensemble des Equipements et Infrastructures appartenant à La Communauté de Communes du Val Saint Vitois.

Site : désigne le lieu géographique sur lequel se trouve un ensemble d'Infrastructures et Equipements et l'environnement technique nécessaires à l'exploitation de services de communications électroniques. Ce Site devant accueillir dans le cadre de la Prestation de mise à disposition les Opérateurs en partage d'Infrastructures et d'Equipements.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la présente convention

La présente convention (ci après désignée par « la Convention ») a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur R'Lan Exploitation, du Réseau local sur le site défini à l'article 4 ci-après (ci après désigné par le « Site »), et des Equipements en vue de leur administration et exploitation par l'Opérateur R'Lan Exploitation.

Article 2. Propriété des Infrastructures et Equipements

Les Infrastructures et Equipements mis à disposition de l'Opérateur sont et demeurent la propriété de la Collectivité.

Article 3. Mise à disposition par la Collectivité

- 3.1 Le Réseau local mis à disposition par la Collectivité se compose d'Infrastructures et Equipements décrit en ANNEXE 2 et de sa viabilité (voie d'accès au Site aménagée).

A cet effet, la Collectivité s'engage à le mettre à la disposition de l'Opérateur, à compter de la date d'entrée en vigueur effective de la Convention.

La Collectivité s'engage également à ce que la viabilité du Site mis à disposition soit réalisée à cette même date.

- 3.2 La Collectivité assurera l'entretien et la maintenance des Equipements techniques mis à disposition et l'environnement du Site (chemin d'accès ; clôture, ...).

Article 4. Conditions d'accès

La Collectivité réalisera les aménagements nécessaires à l'accès au Site.

L'Opérateur, ses préposés, sous-traitants, ainsi que toute personne mandatée par lui, disposeront d'un libre accès au Site et aux Infrastructures et Equipements pour les besoins de leur exploitation. La Collectivité obtiendra à cette fin, en tant que de besoin, les autorisations requises de tous tiers.

L'Opérateur fournira à la Collectivité la liste des personnes habilitées à intervenir.

La Collectivité avertira dans les plus brefs délais l'Opérateur de tout changement dans les modalités d'accès au Site.

3
PR FY

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les conditions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 5. Etat des lieux

Lors de la mise à disposition du Site, les clés d'accès seront remises par la Collectivité à l'Opérateur. A cette occasion, un état des lieux contradictoire sera dressé.

Il en sera de même à l'expiration de la Convention.

Article 6. Conditions d'exploitation

6.1 La Collectivité assure la maintenance des Infrastructures et Equipements, sans que l'Opérateur ne puisse, pour ce faire, s'opposer à l'accès du Site et des Infrastructures et Equipements.

L'Opérateur s'engage à s'abstenir de tout ce qui pourrait empêcher la maintenance du Site, des Infrastructures et des Equipements.

6.2 L'Opérateur devra tenir les lieux mis à sa disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

6.3 L'Opérateur assurera l'exploitation des Equipements dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité. Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Site ou nuire à sa bonne tenue.

6.4 La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible du Site mis à disposition, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives le concernant.

6.5 L'Opérateur devra administrer le réseau de sorte qu'au moins deux FAI puissent proposer leurs offres sur le territoire. A charge au FAI d'assurer sa connexion au réseau de desserte propriété de la collectivité.

6.6 L'Opérateur ne pourra en aucun cas utiliser le Site, les Infrastructures et les Equipements mis à sa disposition à toute autre fin que celles définies dans la présente Convention sans l'accord exprès de la Collectivité.

6.7 Sauf cas de force majeure, en cas de travaux réalisés par la Collectivité et nécessitant l'interruption des Equipements, notamment des émissions radioélectriques, mis à disposition de l'Opérateur, la Collectivité s'engage à en avertir ce dernier en respectant un préavis de quinze (15) jours, et à justifier cette nécessité. La Collectivité s'efforcera, dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur.

1
PR 37

- 6.8 L'investissement financier lié à l'exploitation du réseau radio sera intégralement pris en charge par l'opérateur R* Lan Exploitation.

Article 7. Durée de la convention

- 7.1 La Convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les Parties.
- 7.2 Les Sites sus désignés et les Infrastructures et Equipements seront mis à la disposition effective de l'Opérateur à la date d'achèvement des travaux réalisés pour l'établissement du Site et la livraison des fournitures d'Equipements par la Collectivité.
- 7.3 La mise à disposition effective du Site, des Infrastructures et des Equipements devra intervenir au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de la signature de la Convention.
- 7.4 La Convention est conclue pour une période entière et consécutive de 3 ans à compter de la date de la signature de la Convention par les Parties, et ou du jour de la réception du marché conclu par la Collectivité et constatant la possibilité de son exploitation. L'Opérateur s'engage à exploiter le Site dès la mise à disposition effective du Site et des Infrastructures et Equipements.
- 7.5 La Convention pourra ensuite être reconduite tacitement par périodes de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.
- 7.6 La Convention continuera également de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation du Site mis à disposition par la Collectivité.

Article 8. Autorisations administratives

- 8.1 La Collectivité fait sienne l'obtention, le cas échéant, des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la construction ou à l'extension des Infrastructures mises à disposition de l'Opérateur.

De la même façon, l'Opérateur fait son affaire des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation des Equipements.

- 8.2 Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, la Collectivité et/ou l'Opérateur n'obtiendraient pas lesdites autorisations, la Convention serait résolue de plein droit.

Il en serait de même en cas de retrait, d'annulation ou d'abrogation, de l'une des autorisations administratives précitées.

5
PR F1

Article 9. Occupation partagée des Infrastructures

- 9.1 Tout nouvel opérateur ou tout autre utilisateur du spectre hertzien souhaitant utiliser ultérieurement le Site mis à disposition, vérifiera préalablement et à ses frais la compatibilité de ses équipements techniques avec ceux du ou des Opérateur(s) déjà en place. L'opérateur R'Lan sera informé de la venue d'un nouvel Opérateur par la remise de ce dernier à l'opérateur R'Lan d'un dossier technique exhaustif. Si cette compatibilité s'avère impossible, le nouvel opérateur ne sera pas autorisé à implanter ses équipements sur le Site.

Article 10. Modification/Extension des Equipements

Les Equipements tels que décrits et installés par la Collectivité pourront faire l'objet en accord avec l'opérateur R'Lan de toutes les modifications et/ou extensions que la Collectivité jugera utiles.

La Collectivité devra informer l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception, trente (30) jours avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

Article 11. Prix de la Prestation de mise à disposition

L'Opérateur versera en contrepartie de la mise à disposition du Site, des Infrastructures et des Equipements par la Collectivité, une redevance de un euro symbolique par an.

Article 12. Assurances

- 12.1 L'Opérateur devra répondre de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés à la Communauté de Communes du Val Saint Vitois, notamment aux dommages qui pourraient être causés aux Equipements techniques.

L'Opérateur s'engage notamment à être titulaire pendant toute la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- * sa responsabilité civile résultant de son activité ;
- * les recours des voisins et des tiers.

- 12.2 La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

- 12.3 L'Opérateur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre la Collectivité et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements techniques. Réciproquement, la Collectivité renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'Opérateur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens de la Collectivité.

⁸
PR 57

- 12.4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs tel que prévu ci-dessus.

Article 13. Caractère de l'occupation, cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

Article 14. Résiliation

14.1 - Résiliation à l'initiative de l'une des parties :

En cas de non respect, par l'une des parties, de ses obligations à la Convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des parties (installations proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installations diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.) ou en cas de travaux nécessaires sur l'infrastructure mise à disposition engendrant une interruption du service, les parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier, de plein droit, la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

14.2 - Résiliation à l'initiative de l'Opérateur :

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées à l'Opérateur pour exploiter des réseaux et/ou fournir des services de communications électroniques, la Convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'Opérateur, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception.

Une fois la période initiale de trois années écoulées, l'Opérateur pourra, pour toute raison technique impérative et notamment l'évolution de l'architecture des réseaux, résilier à tout moment la Convention, sans aucune indemnité pour la Collectivité, moyennant un préavis de trois (3) mois adressé à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

7 PR PR

Pour ces mêmes raisons techniques impératives, l'Opérateur pourra résilier la Convention pendant la période initiale de trois ans pour laquelle il s'est engagé.

14.3 – Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un an.

La Collectivité peut résilier la Convention dans le cas où la qualité de la mission assurée par l'opérateur est manifestement insuffisante, notamment lorsque les dysfonctionnements constatés font l'objet de nombreuses plaintes de la part des utilisateurs finaux.

La Collectivité après mise en demeure par lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée sans effet pendant une période de un (1) mois, pourra résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 15. Environnement législatif et réglementaire

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Infrastructures et Equipements, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur. Par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Infrastructures et Equipements.

Pendant toute la durée de la Convention, la Collectivité s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements soit toujours conforme à la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité, et notamment les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour la Collectivité de s'y conformer dans les délais légaux, la Collectivité demandera à l'Opérateur de

suspendre les émissions des Equipements concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Article 16. Nullité relative

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

Article 17. Confidentialité

Dans le cadre et pour les besoins de la Convention, la Collectivité et l'Opérateur peuvent être amenés à échanger des informations confidentielles.

Dans cette éventualité, chaque partie est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée de la Convention et durant une (1) année au delà.

Le caractère confidentiel des informations échangées ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve, aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

Article 18. Evolution réglementaire

En cas d'évolution des dispositions législatives et / ou réglementaires impliquant une modification des conditions économiques ou techniques dans lesquelles les parties ont contracté, celles ci adapteront la Convention dans un délai de 2 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Si cette adaptation s'avère impossible au regard de l'économie initiale de la Convention, celle ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans indemnités.

9 PR
PR

Article 19. Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal compétent.

Articles 20. Annexes :

Ci-joint en annexe 1 : Définition de la mission, des obligations et des prestations de l'opérateur R'Lan.

Ci-joint en annexe 2 : Annexe 2 : DOE

Fait en 2 exemplaires, à Saint-Vit, le 15 Décembre 2009

Pour la Collectivité
Pascal ROUTHIER
Président de la CCVSU



R'Lan
Pour l'Opérateur
72160 BELLE
Email: commercia@rlan.fr
Tél. : 02 43 82 97 82 - Fax : 02 43 82 97 83
N° TVA Intra FR 62 441 877 424 - APE 7490 B

**LISTE DES ANTENNES DE LA CCYSV
SUR LES COMMUNES ENTRANTES DE LA CAGB**

COMMUNE	ADRESSE DE L'ANTENNE RELAIS
ABBANS DESSUS	pas d'antenne
ABBANS DESSOUS	mairie
BYANS SUR DOUBS	mairie
BYANS SUR DOUBS	ferme DELIOT
VILLARS ST GEORGES	terrain de sport
ROSET FLUANS	domaine public
SAINT VIT	château d'eau Antorpes
	église
	moulin du pré
BENUSSE (SAINT-VIT)	maison PICOULET
CANDART (POUILLEY)	maison VITTOT
POUILLEY Français	église
VELESMES ESSARTS	ferme JOUFFROY Jean Marc

LISTE DES CONTRATS ET CONVENTIONS

Convention avec l'opérateur R'lan Exploitant
Conventions de réseau radio